

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

28 SEPTEMBRE 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de revaloriser
les réductions de précompte immobilier pour les personnes à charge
et les personnes en situation de handicap**

déposée par

M. Devin, Mme Dejardin, M. Collignon,
Mme Roberty, M. Crampont et Mme Morreale

AMENDEMENTS

proposés par

M. Devin

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de revaloriser les réductions de précompte immobilier pour les personnes à charge et les personnes en situation de handicap

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'article 1^{er} de la proposition de décret modifiant l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de revaloriser les réductions de précompte immobilier pour les personnes à charge et les personnes en situation de handicap, il est inséré un b)/1 rédigé comme suit :

« b)/1 à l'alinéa 1^{er}, 3^o*bis*, les mots « 125 EUR » sont remplacés par les mots « 150 EUR » ; ».

JUSTIFICATION

Dans son avis n° 79.266/4 du 15 juin 2026, le Conseil d'État relève que le mécanisme d'indexation prévu par la proposition de décret concerne les montants visés à l'article 257, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992, mais pas le montant visé au 3^o*bis*.

Le Conseil d'État invite les auteurs à justifier cette différence de traitement au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, ce que les auteurs font à travers cet amendement.

Amendement n°2

Dans l'article 257, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, *sub* article 1^{er}, c), de la même proposition de décret, les mots « les montants visés à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3° » sont remplacés par les mots « les montants visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 3^o*bis* ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n°1.

L. DEVIN